

Délibération  
Du Comité Syndical  
Du 10 octobre 2024

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

sa publication sur le site internet du SITAC le 15/10/2024

sa notification faite le

Et de sa réception en préfecture le 11/10/2024

Id S2low : 062-256204033-20241010-A2\_10\_10\_2024-DE

Le président du SITAC,  
Philippe MIGNONET



**A2 : Constitution d'un groupement de commande entre le SITAC et les communes de son ressort territorial pour l'acquisition et l'entretien des abribus**

*Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Président du SITAC*

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, et afin d'unifier la procédure d'acquisition et d'entretien des abribus sur le réseau urbain, il est proposé de mettre en place un groupement de commande entre le SITAC et les communes de son ressort territorial.

Chaque commune sera sollicitée pour connaître son intérêt à intégrer le groupement de commande, à l'exception de la ville de Calais qui a inclus les abribus dans son marché de gestion du mobilier urbain.

Le SITAC, en qualité de coordonnateur du groupement, sera chargé de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en procédure adaptée.

Deux lots seront prévus :

- Lot n°1 : acquisition d'abribus
- Lot n°2 : entretien et maintenance des abribus

Le SITAC se chargera d'adresser les bons de commande au prestataire du marché et de suivre la bonne exécution des procédures.

Dans le cadre du lot n°1, si une installation d'abribus est déclenchée à l'initiative d'une commune, alors son financement sera assumé à 50% par le SITAC et à 50% par la commune concernée. Une commande de ce type ne pourra intervenir qu'une fois par an et par commune.

Sur avis favorable du Bureau, le Comité :

➤ **APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition et l'entretien des abribus selon les termes de la convention annexée en pièce-jointe,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les communes du ressort territorial du SITAC pour connaître leur intention à intégrer le groupement de commande,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à exécuter la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout avenant pouvant intervenir ultérieurement,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer et à attribuer après avis de la commission MAPA, un marché en procédure adaptée sous forme d'un accord-cadre à bons de commande



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

mono-attributaire d'une durée de 4 ans renouvelable une fois, et d'un montant maximum de 200 000 €HT, pour l'acquisition et l'entretien des abribus.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme,

Le Président

Philippe MIGNONET

## COMITE SYNDICAL

### SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024 HOTEL COMMUNAUTAIRE

L'an deux Mille vingt-quatre, le jeudi dix octobre, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis s'est réuni à l'hôtel communautaire de Grand Calais Terres et Mers à Calais sous la présidence de Monsieur Philippe MIGNONET, sur la convocation qui lui a été adressée le jeudi trois octobre.

#### **Présents :**

##### *Titulaires :*

Monsieur Guy ALLEMAND  
Monsieur Guy BEGUE  
Monsieur Marc BOUTROY  
Madame Anne DECAESTECKER  
Monsieur Bernard DELALIN  
Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE  
Monsieur Jean-Michel DORET  
Madame Thérèse DUPUY  
Monsieur Jean-François LACROIX  
Monsieur Jean-Marc LEROY  
Monsieur Fabrice MARTIN  
Monsieur Jacques MERLEN  
Monsieur Philippe MIGNONET  
Monsieur Yves SANDRAS  
Madame Frédérique VAN ROOY

##### *Suppléants :*

Madame Edwige LEBLOND  
Monsieur Jean-Luc LOQUET

#### **Excusés :**

Madame Patricia BASSET  
Madame Natacha BOUCHART, pouvoir à Philippe MIGNONET  
Monsieur Sébastien CASTELLE  
Monsieur Michel HAMY  
Monsieur Guy HEDDEBAUX  
Madame Laurence LOUCHEZ  
Monsieur Hugo MARCOTTE-RUFFIN

#### **Absents :**

Monsieur Patrice CAMBRAYE  
Madame Adeline DECLERCQ  
Monsieur Frédéric HENOT  
Monsieur Laurent LENOIR  
Monsieur Guillaume LOEUILLEUX  
Monsieur Jean-Luc MAROT  
Madame Maité MULOT-FRISCOURT  
Madame Corinne NOËL  
Madame Claudia ROBERT

SITAC

Vu pour être annexé à la  
du 10/10/2024



Le Président du SITAC  
Monsieur Philippe MIGNONET

Envoyé en préfecture le 11/10/2024  
Reçu en préfecture le 11/10/2024  
Publié le  
ID : 062-256204033-20241010-A2\_10\_10\_2024-DE

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SITAC et les communes relevant de son ressort territorial

### Fourniture, installation et entretien d'abribus

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différents acheteurs souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de l'acheteur	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
SITAC	Son président, Monsieur Philippe MIGNONET	Délibération en date du 10 octobre 2024
Commune de ...	Son Maire, ...	Délibération en date du...
Commune de ...	Son Maire, ...	Délibération en date du...

Ci-après désignés "le groupement",

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des membres du groupement, à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les acheteurs sus-désignés, en vue de la passation d'accords-cadres pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements notamment financiers de chacun de ses membres ; elle définit aussi le rôle du coordonnateur.



## **Article 2 – Définition du besoin et caractéristiques de la consultation**

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont :

### **Fourniture, installation et entretien d'abribus sur le réseau de transport urbain du SITAC**

La consultation est décomposée en deux (2) lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et installation d'abribus
- Lot 2 : Entretien des abribus

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera définie après consultation des membres du groupement permettant ainsi d'obtenir une estimation des besoins à satisfaire.

Il s'agira d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire avec un montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée d'un an à compter de la notification, renouvelable trois fois pour un an.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties ; soit à l'issue de la décision formalisée par les assemblées délibérantes et avant tout lancement d'une procédure de mise en concurrence. Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des accords-cadres passés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 – Coordination du groupement**

Il est constitué un groupement dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat jusqu'à sa notification et son exécution.

Le SITAC est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, d'assurer les missions ci-après :

- La préparation de la consultation

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les pièces administratives et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

- La passation du marché public

Le coordonnateur est chargé :

- De la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la notification faite au titulaire via la plateforme de dématérialisation des marchés publics ;

- De signer et notifier le contrat ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- De gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des accords-cadres, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

- Exécution du contrat

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat.

Il procède notamment à la résiliation du contrat ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres ; ainsi qu'à la notification des éventuels avenants, de l'application de pénalités, ou encore de la tenue de réunions.

Dans le cadre du lot n°1 le coordonnateur est exclusivement chargé d'émettre les bons de commande auprès du prestataire.

Deux cas de figure doivent être considérés :

- **Cas n°1 : La commande est passée à l'initiative du SITAC** car elle relève de la satisfaction des besoins du réseau de transport urbain.

Le financement de l'abribus sera alors assumé à 100% par le SITAC.

- **Cas n°2 : La commande est passée à la suite d'une sollicitation du SITAC par une des communes de son ressort territorial.**

Le financement de l'abribus sera alors assumé à 50% par le SITAC et à 50% par la commune concernée. Une commande de ce type ne peut intervenir qu'une fois par an et par commune.

Le marché comprendra la réalisation de la dalle béton, la fourniture et la pose de l'abribus. Si jamais d'autres coûts liés à des travaux annexes de génie civil s'avèrent être nécessaires préalablement à la pose de l'abri, ils seront intégralement pris en charge par la commune (par exemple : cheminement piéton jusqu'à l'abribus si il n'y a pas de trottoir).

S'agissant de l'acquittement de la dépense, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre, le titulaire du contrat devra alors établir une facture de 50% du montant total à l'intention du SITAC et une seconde facture de 50% à l'intention de la commune.

Dans le cadre du lot n°2 le coordonnateur est exclusivement chargé de passer les commandes auprès du prestataire. La prestation d'entretien sera déclenchée par notification d'un bon de commande reprenant le ou les abribus concernés, sur la base du BPU de l'accord-cadre.

#### **Article 5 – Fonctionnement du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans un délai raisonnable permettant la bonne exécution des procédures ;
- Respecter les clauses de l'accord-cadre signé par le coordonnateur ;
- Exécuter l'accord-cadre ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des accords-cadres qui le concernent ;
- Participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité en leur nom et pour leur compte, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### **Article 6 – Attribution des accords-cadres**

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur ; la CAO est celle du coordonnateur. Les titulaires des accords-cadres sont choisis par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le code de la Commande publique pour les collectivités territoriales.

#### **Article 7 - Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

#### **Article 8 – Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

À tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités ci-après décrites.

#### **A – En cas de retrait unilatéral :**

##### ***1. Retrait intervenant avant la signature de l'accord-cadre***

Ce retrait prendra effet à la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra alors au coordonnateur de prendre une décision de déclaration sans suite, et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.



Dans ce cas le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

## *2. Retrait intervenant après la signature de l'accord-cadre*

Ce retrait prendra effet à l'issue de la durée d'exécution de l'accord-cadre, préalablement à une éventuelle reconduction.

Il appartiendra au coordonnateur de prévoir un avenant à l'accord-cadre pour notifier la nouvelle composition du groupement.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux éventuelles conséquences de ce retrait.

### **B – En cas de retrait d'un commun accord :**

Ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

### **C – Poursuite du groupement :**

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura la ou les modifications utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

### **Article 9 – Evolution du besoin**

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les accords-cadres passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul l'éventuelle charge financière consécutive à cette modification.

### **Article 10 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

### **Article 11 – RGPD**



Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux accords-cadres résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au SITAC qui aura la charge d'y remédier.

#### **Article 12 – Actions juridictionnelles**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à Calais en X exemplaires, le

Pour le SITAC,  
Le Président,  
Philippe MIGNONET

Pour la Ville ...,  
Le Maire,  
....

Pour la Ville de ...

PROJET